

2^{ème} pilier – Loi sur la Prévoyance Professionnelle

Le 2^{ème} pilier, communément appelé LPP, est une prévoyance obligatoire qui s'inscrit dans le cadre des couvertures sociales pour tous travailleurs, salarié ou indépendant.
Les couvertures LPP sont conclues par l'employeur auprès de l'organisme de son choix.

BUTS

Son but est de maintenir le niveau de vie des assurés en cas de vieillesse ou d'invalidité, mais aussi d'octroyer des rentes d'orphelins, de survivants et d'invalides
Elle est basée sur les principes de solidarité et de capitalisation personnelle.

Les prestations de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) sont les suivantes :

- rente vieillesse
- rente complémentaire pour enfant
- rente survivants,
- rente d'invalidité.

En raison de l'entrée des accords bilatéraux, le retrait de la prévoyance professionnelle en espèces sous forme de capital en cas de départ définitif de la Suisse et avant la réalisation du risque assuré (invalidité, retraite, décès) est possible jusqu'au 31 mai 2007. Au delà de cette date, la part obligatoire de la prestation de libre passage 2^{ème} pilier sera bloquée jusqu'à l'âge légal de la retraite en Suisse.

Cependant, le versement restera possible si :

- l'assuré quitte la Suisse pour se rendre dans un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne
- l'assuré souhaite acquérir un logement, en résidence principale, au titre de l'encouragement à la propriété.

BUTS D'UTILISATION AUTORISÉS

Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété
- acquérir des participations à la propriété d'un logement
- des investissements générateurs de plus-value

LE REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT À LA SOURCE

Lorsqu'un travailleur demande le versement de son capital deuxième pilier, on lui retient obligatoirement l'impôt à la source.

Cet impôt est récupérable dans le cadre d'un travailleur frontalier.

Démarches à suivre pour demander le remboursement de l'impôt:

1. Remplir l'imprimé de demande de remboursement
([imprimé disponible à la caisse de prévoyance qui délivre le décompte de versement, ou à l'administration fiscale du canton, ou dans les bureaux de l'Amicale des frontaliers](#))
2. Le remettre au centre des impôts français dont vous dépendez avec les documents demandés
3. Renvoyer le tout à l'administration fiscale, service de l'impôt à la source du canton qui a prélevé l'impôt